

PRESS'Envir nnement

N°220 Mardi – 16 mai 2017

Par Prescillia AILLOT, Charlotte DEBORDE, Raïssa FIOKLOU, Thayane VILAR

www.juristes-environnement.com



A LA UNE – LA REPUBLIQUE DU SALVADOR, PIONNER DANS L'INTERDICTION DES MINES DE METAUX



C'est une première historique, en la journée du jeudi 4 mai 2017, la République du Salvador a promulgué au Journal Officiel une loi interdisant les mines de métaux. Le plus petit pays d'Amérique centrale, situé entre le Guatemala et le Honduras, est le premier au monde à interdire les mines de métaux sur son territoire. Cette loi votée par l'ensemble du Parlement fin mars, vise à lutter contre cette activité jugée nuisible pour l'environnement et la santé publique. Ainsi « Aucune institution, norme, acte administratif ou résolution ne pourra autoriser la prospection, l'exploration, l'extraction ou le traitement de produits miniers métalliques au Salvador ». Cette loi fait suite à l'arbitrage remporté en octobre 2016 par le Salvador à l'encontre d'une firme minière australo-canadienne. Cette dernière, réclamait des dommages et intérêts car sa demande d'exploiter avait été refusée par l'état pour des raisons environnementales. En effet, l'exploitation minière engendre de graves pollutions aux sources d'eau et à l'environnement selon Mauricio Sermeno, président de l'Unité écologique salvadorienne (UNES). De plus, selon une récente étude menée par plusieurs ONG, l'exploitation minière n'a que de très faibles répercussions sur l'emploi et le PIB du pays.



BIO DECHETS – LA COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES COMMENCE A PARIS

Les 2^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Paris se sont portés volontaires pour expérimenter la collecte des biodéchets, en mettant à disposition des habitants un bac marron, à côté des bacs blancs et jaunes déjà existants pour le tri. Restes de repas, végétaux, épluchures de légumes, viandes, poissons...seront ainsi collectés grâce à un « p'tit bac » à compost distribué par des « ambassadeurs de tri » au cours des mois de mai et juin. Ces ambassadeurs seront également chargés d'expliquer aux particuliers ce que l'on peut ou pas collecter, et leur fourniront un guide de tri. Les bacs marron seront collectés par les services de propreté deux fois par semaines, et seront transformés en biogaz ou compost.

L'objectif est ensuite d'étendre cette collecte à l'ensemble de la ville, sachant que la loi de transition énergétique d'août 2015 généralise l'obligation de collecte des biodéchets d'ici 2025 ; cette obligation ne pèse actuellement que sur les gros producteurs de biodéchets.



ALIMENTATION – BILAN DE L'OPERATION « CARNE FRACA » AU BRESIL

Le vendredi 05 mai 2017, à Brasilia, le Ministère de l'Agriculture brésilien a montré aux représentants du Chili, UE, États Unis, Japon et Australie le bilan des actions développées pendant l'opération de la police fédérale nommée « carne fraca » qui a démarré le 17 mars 2017. Actuellement 18 établissements sont interdits d'exporter de la viande, les agents publics qui ont été impliqués dans l'investigation ont déjà été suspendus de leurs fonctions et ont été remplacés. Selon le secrétaire de la Défense de l'Agriculture, Luis Pacifici Rangel, le Brésil n'a pas de problème sanitaire, « ce qui est arrivé c'était inconduite de la minorité des agents publics ».



Le 17 mars 2017 la police fédérale a démarré l'opération « carne fraca » qui a enquêté des allégations sur le frelatage de la viande fournie par les deux plus grands groupes frigorifiques du pays : JBS et BRF. Les sociétés concernées ont été accusées de commercialisation de viande avariée, de changer la date d'expiration, de changer l'aspect et d'utiliser des produits cancéreux pour revendre la viande avariée. Cette opération a également identifié les agents publics responsables pour libérer cette viande aux marchés interne et externe.



DECHETS – AGREMENT D'UN NOUVEL ECO-ORGANISME DE COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGE

Par arrêté en date du 05 mai 2017, la société LEKO a été agréée en qualité d'éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages. La Société LEKO devient ainsi le troisième éco-organisme à recevoir l'agrément en tant qu'organisme de collecte des déchets ménagers d'emballages. Les éco-organismes créés pour remplir l'obligation de collecte des déchets en application de la responsabilité élargie du producteur sont financés par les producteurs de déchets par des contributions financières. Le nouvel arrivant LEKO qui vient s'inscrire avec Eco-Emballages et Adelphe au nombre des collecteurs d'emballages a déjà annoncé être soutenu par près de 650 entreprises qui représenteraient 135 millions d'euros de contributions. Son agrément qui court à compter du 1er janvier 2018 est valable pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.





JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION - Chambre Criminelle 19 avril 2017 La personne physique, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal. C'est en ses termes que la Cour de Cassation répond au pourvoi d'un prévenu dont la responsabilité pénale avait été recherchée dans une affaire de pollution causée par des rejets chroniques d'hydrocarbures et qui tentait de s'exonérer d'une responsabilité pénale en alléguant qu'une faute d'imprudence ou de négligence ayant contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, mais n'ayant pas créé directement le dommage, ne peut suffire à établir à sa charge la commission d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.



ENERGIE : Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles

Le 09 mai 2017, a été pris un arrêté fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles. Ce texte publié au Journal Officiel du 10 mai 2017 fixe les conditions à remplir par les producteurs pour bénéficier de l'obligation d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kilowatts, ainsi que les conditions de cet achat. L'arrêté précise également les conditions pour bénéficier du complément de rémunération pour l'électricité produite par ces installations d'une puissance installée comprise entre 500 kilowatts et 12 mégawatts, ainsi que les conditions de ce complément de rémunération. L'objectif de cet arrêté dont le projet avait été soumis à l'examen de la Commission de régulation de l'énergie est d'apporter aux producteurs un soutien financier équitable sans pour autant que ces avantages deviennent pour les producteurs des rémunérations excessives.



POLLUTION – LIMITATION DE L'IMPACT DES ACTIVITES ET PROCEDES LIES AU MERCURE

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 25 avril 2017 un règlement visant à limiter la pollution engendrée par les activités liées au mercure, substance toxique représentant un important risque environnemental et sanitaire. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le règlement prévoit un contrôle, voire une interdiction de la fabrication, de l'utilisation du commerce, de l'importation et des exportations de certains produits contenant du mercure, ainsi qu'une gestion plus encadrée des déchets de mercures : le stockage temporaire des déchets de mercure liquide est limité à cinq ans, des sites de stockage permanent agréés pour traiter les déchets dangereux devront définitivement éliminer les déchets de mercure ayant subi une conversion. Le règlement interdit progressivement l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires pour le traitement des femmes enceinte ou allaitant, des moins de 15 ans et des dents de lait. Pour ne pas contaminer les eaux usées, les dentistes devront utiliser des amalgames encapsulés pré-dosés et des séparateurs assurant une rétention d'au moins 95% des particules d'amalgame. Chaque Etat membre devra préciser comment il entend diminuer l'utilisation des amalgames. Le mercure émis dans l'air ou l'eau pouvant se propager de manière importante, des mesures internationales doivent également encadrer cette pollution, ce qui est l'objet de la convention de Minamata du 10 octobre 2013 : le règlement du 28 avril prévoit ainsi des dispositions permettant à l'UE et aux Etats membres de ratifier et de mettre en œuvre cette convention, juridiquement contraignante.



BIODIVERSITE – LA REPRODUCTION DES ORQUES ET DES DAUPHINS EST INTERDITE EN FRANCE



L'arrêté interministériel sur « les règles de fonctionnement des établissements détenant des cétacés » publié au journal officiel le 06 mai 2017 a interdit la reproduction des orques et des dauphins détenus en France. Cela signifie l'arrêt de la captivité de ces animaux dans le pays. Cette disposition a été ajoutée dans l'arrêté par la ministre de l'environnement, Ségolène Royal, qui n'avait pas averti les associations de protection animale et les professionnels du secteur. Le texte en question impose aux parcs abritant des orques et des dauphins des normes très rigoureuses pour garantir le bien-être de ces animaux. Cette décision affecte directement les parcs de Marineland d'Antibes, le parc Astérix, le parc de Planète sauvage et le Moorea Dolphin Center dans la Polynésie française. Selon Rodolphe Delord, président de l'Association française des parcs zoologiques et directeur du zoo de Beauval « l'interdiction de la reproduction va à l'encontre du bien-être animal car ces animaux sont faits pour se reproduire ».



CLIMAT – LA CONCRETISATION DES ACCORDS DE PARIS PAR LA REUNION DE BONN



Les discussions sur la mise en œuvre des Accords de Paris de 2015, ont commencé ce lundi 8 mai 2017 à Bonn en Allemagne et se finiront dix jours plus tard. La réunion des 196 pays vise à élaborer les lignes directrices à la mise en œuvre de l'Accord sur le climat et à la préparation de la COP 23 qui se tiendra elle aussi à Bonn en novembre 2017, sous la présidence des Fidji. De plus, le manuel issu de l'Accord de Paris et déjà entré en vigueur, devra voir son élaboration accélérée et ses dispositions générales précisées par les états. Depuis 2015, la communauté internationale s'est engagée à agir pour limiter la hausse des températures en dessous de deux degrés Celsius et 144 pays ont déjà ratifié l'Accord dont l'Inde et la Chine. Néanmoins, l'équilibre climatique reste fragile. C'est notamment ce que rappelle Thoriq Brahim le ministre de l'Environnement des Maldives. Dans un communiqué publié à la veille du sommet, il fait part que « Cet accord international est le dernier espoir de survie pour les petits Etats insulaires ». Ainsi cette réunion axée sur le dialogue et non sur la prise de décision, est essentielle à la bonne continuation de la lutte contre le réchauffement climatique.

